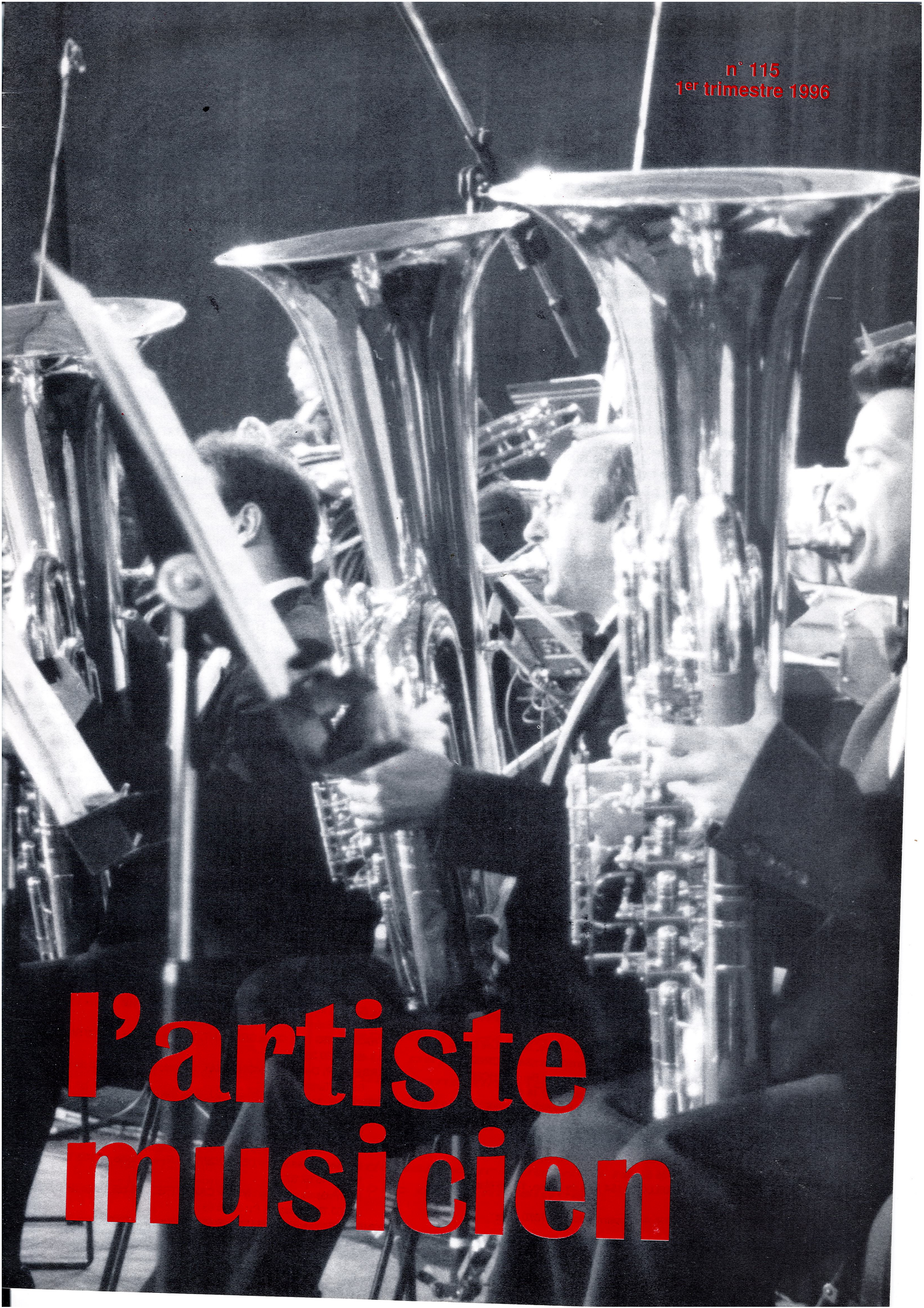


A black and white photograph of a brass band performing. In the foreground, a tuba player is seen from the side, holding his instrument. Behind him, other band members are visible, including a euphonium player and a trombone player. The background is dark, and the lighting highlights the metallic surfaces of the instruments and the musicians' faces.

n° 115
1^{er} trimestre 1996

l'artiste musicien

Syndicat des Artistes Musiciens de Paris et de la région parisienne - SAMUP

14-16, rue des Lilas, 75019 Paris - Tél. (1) 44 52 55 00 - Fax (1) 42 00 49 42 - Métro : Place des Fêtes

COMITE DE GESTION du SAMUP

Secrétaire général : François NOWAK
Président : Marc SLYPER
Secrétaire Générale Adjointe : Odile SAGON
Trésorier : Daniel BELARD
Trésorière Adjointe : Maud GERDIL
Secrétaire aux affaires juridiques : Franck SEGUY
Secrétaire aux affaires culturelles : Alain PREVOST
Secrétaire à l'information : Karim TOURE
Secrétaire aux affaires sociales : Olenka WITJAS
Secrétaire à la communication : Mathieu BRESCH
Secrétaire au Congrès : Pierre ALLEMAND
Chargés de Mission : Alain BEGHIN, Alex CANDIA
Philippe EUVRARD
Michel GOLDBERG
Patrice LEFEVRE
Branche nationale des enseignants du Snam : Michel GOLDBERG
Patrice LEFEVRE (titulaires)
Marceau ELKIND, Alain LE BELLEC
Alain PREVOST (suppléants)
Branche nationale des intermittents du Snam : Daniel BELARD, Marc SLYPER
Karim TOURE

COMITE TECHNIQUE du SAMUP

Chefs d'orchestre, chanteurs : Jean-Claude PETIT
Danseurs : Martine VUILLERMOZ
Danseurs du T.N.O.P. : Philippe GERBET
Ensemble Orchestral de Paris : Hubert CHACHEREAU
Artistes lyriques : Maud GERDIL
Musiciens africains : Jo BAYI
Musiciens copistes : Raymond PIERRE
Musiciens enseignants : Danielle SEVRETTE
Musiciens intermittents : Gérard GABBAY
Musiciens de jazz : Michel GOLDBERG
Mus. Releveurs de mus. enregistrée : Georges LETOURNEAU
Musiciens des théâtres privés... : Jacques PAILHES
Musique enregistrée : Jean-Louis SOLVES
Orchestre National d'Ile-de-France : Paul PICHARD
Orchestre de Paris : Pierre ALLEMAND
Orchestre du T.N.O.P. : Jean-François BENATAR
Professeurs de danse : Michel GALVANE
Retraités : Jacques GAUTIER
Commission de contrôle : Georges LETOURNEAU
Corinne MAGNE, Gérard SALIGNAT
Bernard WYSTRAETE

RESPONSABLES DES SYNDICATS DU SNAM

AMIENS : (R) Jean-Paul GIRBAL, 63 Rue Jacques Prévert, 80090 Amiens
tél. 22 47 38 64
ANGERS : (R) Jean PONTTHOU, 28 Rue Louis Legendre, 49100 Angers
tél. 41 81 06 09
AVIGNON : (R) Fabrice DURAND, 510 Route de Saint Victor
30290 Laudun, tél. 66 79 40 30, fax 90 25 88 50
BORDEAUX : Musiciens : (R) Jean BATAILLON, 29 Rue Prémeynard
33000 Bordeaux, tél. 56 50 94 82 - Danseurs : Sylvie DAVERAT, 102
Bld Georges V, 33000 Bordeaux, tél. 56 90 09 62
BRETAGNE : Rennes : Musiciens : (R) Christian MICOUD
2 Rue Paul Bert, 35000 Rennes, tél. 99 38 67 87 - Musiciens intermittents :
(R) Patrice PAICHEREAU, Le Gué Perrou, 35850 Romille, tél. 99 69 28 24
Lorient : Musiciens intermittents : (R) Dominique LE GOFF
21 Rue du Colonel Muller, 56000 Lorient, tél. 97 83 16 00
Saint-Brieuc : Musiciens intermittents : (R) Jean-Pol HUELLOU
Kastel Newez, 22140 Berhet, tél. 96 35 81 22
CAEN : (R) ROBIN Bertrand, 9 Rue Louis Robillard, 14000 Caen
tél. 31 34 58 75
CARCASSONNE : (R) Gérard ROUANET, SAMAS, Bourse du Travail
15 Rue Voltaire, 11000 Carcassonne, tél. 68 25 16 78, fax 68 47 62 54
CHATELLERAULT : Musiciens enseignants : (R) Olivier LUSINCHI
4 Rue des Coudriers, 86100 Châtellerault, tél. 49 21 82 66
Musiciens intermittents : Michel CHENUET, 26 Rue Ruffigny Iteuil
86240 Ligugé, tél. 49 55 04 15
GRENOBLE : (R) François JEANDET, 42 Quai de France, 38000 Grenoble
tél. 76 47 19 32 - SMRG intermittents, Bourse du Travail, UD CGT, 32 Ave
du Gal de Gaulle, 38030 Grenoble Cedex 12, tél. 76 09 65 54, poste 129
LILLE : (R) Jacques DESPREZ, 89 Rue Vauban, 59420 Mouveaux
tél. 20 36 16 84
LYON : Musiciens : (R) Olivier DUCATEL, La Cotillone, 38138 Les Côtes
d'Arey, tél. 74 58 86 15 - Musiciens intermittents : Serge CROZIER
Rés. Bataille Cogny, 69640 Denice - Danseurs : Bernard HORRY
165 Route de Lyon, 69390 Vernaison, tél. 72 30 16 63
Choristes : PRUVOT Pierre-Yves, 9 Rue d'Ivry, 69004 Lyon
tél. 78 30 91 34
MARSEILLE : Musiciens "classiques" : (R) Georges SEGUIN
17 Boulevard de la liberté, 13001 Marseille, tél. pers. 91 50 48 57
tél. & fax bureau : 91 55 51 96
Danseurs : Brigitte GUILLLOTI, 154 Rue de Rome, 13006 Marseille
tél. 91 55 51 96
METZ : (R) Maurice LEBLAN, 44 Route de Borny, 57070 Metz
tél. 87 74 05 31
MONACO : (R) Jean-Louis DOYEN, 37 Avenue du Maréchal Foch
06240 Beausoleil, tél. 93 78 78 45
MONTPELLIER : (R) Michel SOULIE, Mas d'Avellan, 34150 Gignac
tél. 67 57 93 39
MULHOUSE : Musiciens et musiciens enseignants : (R) FOURNIER Roland
7 Place des Tonnelliers, 68100 Mulhouse, tél. 89 45 73 03
Danseurs : Amanda DEANE, 7 bis, rue des Franciscains
68100 Mulhouse, tél. 89 66 53 43
NANCY : (R) Nicolas TACCHI, 15 Rue Charles de Foucault 54000 Nancy
tél. 83 35 67 98
Musiciens intermittents : Nathanaël BRIEGEL
4 Allée de St Exupéry, 54420 Saulxures, tél. 53 21 74 26
NANTES : Musiciens : (R) Jean-François LOUIS, 3 Impasse des Hucasseries
44400 Rézé, tél. 40 75 34 23
NICE : (R) MACHUEL Benoît, 4 Avenue Rey, 06100 Nice, tél. 93 52 54 94
NIMES : S.A.M.U.N., Bourse du Travail, Place Questel, 30000 Nîmes
(R) Bruno MONARD, tél. 66 26 31 47
PERPIGNAN : (R) Cathy GUERRE, SDAM 66, 1 Impasse du Presbytère
66600 Case de Pène, tél. 68 38 9124
POINTE-A-PITRE (Guadeloupe) : (R) Patrick D'ALEXIS
Petit Coin Rozas, 97139 Abymes, tél. (590) 20 74 43
RODEZ : (R) Pierre ROMASZKO, UD CGT, 50 Rue Raynal
12000 Rodez, tél. 65 68 22 30
ROUEN : Musiciens, danseurs et choristes : (R) Luc MARTIN
84 Rue de la République, 76000 Rouen, tél. 35.70.34.11
SAINT-ETIENNE : (R) Claude DEVUN, Lot. Les Bégonias, 6 Chemin
des Vollons, 42340 Veauche, tél. 77 94 75 83
S.M.I.L. intermittents, Bourse du Travail, Porte 100, Cours Victor Hugo
42000 Saint-Etienne, tél. 77 34 08 61
STRASBOURG : (R) Gilles BRAMANT, 15 Rue d'Upsal, 67000 Strasbourg
tél. 88 60 38 02
TARBES : (R) Dominique MONTAMAT, Bourse du Travail, Bld du Martinet
65000 Tarbes
TOULOUSE : Musiciens : (R) Raymond SILVAND, 15 Rue Ingres
31000 Toulouse, tél. & fax 61 62 73 05
Danseurs : Antoine ZABALLONE, 3 Rue Pétrarque, Bât. B
31000 Toulouse, tél. 61 13 73 21
Choeurs : Geneviève DE RIDDER, 30 Rue Bêteille, 31500 Toulouse
tél. 61 48 52 87
Intermittents variétés : Marcel CAZENTRE, 208 bis, route de Seysses
31100 Toulouse, tél. 61 40 66 93
TOURS : (R) Yannick GUILLLOT, 60 Rue Bellanger, 37000 Tours, tél. 47 44 72 74

Correspondance :

SAMUP
14-16, rue des Lilas, 75019 Paris
☎ (1) 44 52 55 00
Fax (1) 42 00 49 42

Métro : Place des Fêtes

Président d'Honneur
Pierre BOULEZ

Directeur de la publication
François Nowak

Rédacteur en chef
Marc Slyper

Maquette, photocomposition
Nadine Hourlier

Photogravure, impression
Imprimerie P. Fournié et Cie
34, rue de Paris, 92230 Romainville

Routage : TROMAS

Commission paritaire
1683 D 73

Dépôt légal n° 6843
1er trimestre 1996

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 20 F
(port en sus : 70 g. tarif "lettre")
Abonnement : 75 F (4 numéros)
Paiement à l'ordre du SAMUP
CCP 718 26 C Paris

Syndicat National des Artistes
Musiciens de France (SNAM)
Fédération Nationale des Syndicats
du Spectacle, de l'Audiovisuel et
de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)
Fédération Internationale
des Musiciens (FIM)

C'est reparti

Il n'aura pas fallu attendre bien longtemps. On nous annonce déjà un nouveau collectif budgétaire qui amputerait, cette fois, de 1,2 milliard de francs le budget de la Culture, soit près de 8 % des crédits qui lui ont été votés il y a peu de temps.

Cette fois-là, la Culture est parmi les ministères les plus visés.

Pourtant, voici quelques semaines, le ministre de la Culture a confié à M. Jacques Rigaud la présidence d'une commission pour redéfinir les missions du ministère de la Culture, pour engager la discussion avec les collectivités locales, pour réaffirmer les missions de service public ; en un mot, pour préparer ce fameux débat national que nous appelons de tous nos vœux et que nous avons initié en réclamant "une loi-cadre sur la musique".

Dans le même temps, nos employeurs, pressés de pouvoir recourir "légalement" au dumping social, ont tout tenté pour arracher au ministère du Travail l'abandon de la présomption de salariat pour les artistes étrangers.

Nos interventions répétées ont bloqué, pour l'instant, ces tentatives.

Comme nous l'avons fait ces derniers mois, nous saurons prendre toutes les initiatives nécessaires à garantir l'indépendance culturelle de notre pays et à maintenir les conditions financières et réglementaires de la création et de la production artistiques, à prendre toute notre place dans le débat national pour que vive le service public de la musique.

Quand le gouvernement attaque la réglementation du spectacle en cachette... des organisateurs "négriers" dansent...

La réunion du Conseil National des Professions du Spectacle - CNPS, qui s'est tenue le 1er mars dernier, a été le lieu d'échanges pour le moins acidulés entre nos représentants et ceux des ministères de la Culture et du Travail. Depuis plusieurs semaines, les rumeurs allaient bon train sur la volonté du cabinet du ministre du Travail de changer la réglementation concernant l'engagement d'artistes et de techniciens étrangers en France. Face à cette situation, nous avons dû immédiatement organiser un contre-feu afin de maintenir et de préciser une réglementation qui devrait rendre impossible, si elle était bien appliquée, la concurrence déloyale et les attaques faites contre la création et la production artistiques dans notre pays.

Un prologue en forme d'espoir

Depuis quelques années, et notamment depuis la concertation nationale sur les professions du spectacle de l'automne 1992, le gouvernement, sous notre impulsion, avait pris des dispositions favorisant l'application de la réglementation. L'annonce des 22 mesures adoptées en février 1993, avait constitué une avancée considérable. Citons notamment la création du CNPS (mesure 1), le renforcement des contrôles du respect de la législation sociale (mesure 7), le conditionnement du versement des subventions au respect des obligations sociales (mesure 8), la clarification de la situation des artistes et techniciens étrangers quand ils exercent en France (mesure 15).

C'est ainsi que depuis trois ans l'Institut National du Travail organise des stages de formation des inspecteurs du travail aux secteurs du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Nous sommes associés à la table ronde qui réunit des professionnels du secteur.

Le CNPS a créé plusieurs groupes de travail dont un a précisément débattu des conditions d'emploi et de rémunération des artistes et techniciens étrangers en France et de la réglementation qui leur est applicable. Ce groupe de travail a pu notamment discuter du projet de décret d'application de l'article L. 341-5 du code du Travail relatif aux prestations de services.

Le Concert des Mille ainsi que de nombreuses mobilisations et déclarations des syndicats de musiciens ont pourtant réaffirmé la nécessité de défendre et de développer la création et la production artistiques de notre pays en refusant la perspective de déclin culturel liée à la concurrence déloyale créée par l'utilisation de troupes constituées ou non, d'artistes ou de techniciens étrangers.

Rappelons qu'il n'est pas question pour nous de réclamer la fermeture des frontières ou une quelconque préférence nationale. La création s'est toujours nourrie de toutes les rencontres et de tous les échanges internationaux.

Pourtant il est question ici de la non-application des lois et règlements de notre pays et de l'Union Européenne per-

mettant à certains organisateurs indéli-cats de faire des bénéfices substantiels en profitant de la misère économique de certains pays et, de fait, de se comporter en véritables "négriers".

Cette attitude contredit tout-à-fait les efforts faits par l'Etat et certaines collectivités pour développer la production artistique. Cela met à mal la création dans notre pays et représente une attaque en règle contre les professions artistiques et techniques qui ne peuvent être mises en concurrence loyale avec de telles procédures.

Combien il est contradictoire de voir aujourd'hui des productions lyriques tourner dans des théâtres municipaux, à la rencontre de publics nouveaux, et de constater que ces productions sont de qualité bien médiocre et n'ont aucune volonté de création.

Pourtant lors de la réunion du Conseil National des Professions du Spectacle du 13 juillet 1995, Monsieur DOUSTE-BLAZY, ministre de la Culture, s'était alors engagé à créer et à renforcer les emplois culturels. On en est très loin à ce jour.

Le ministère du Travail et un regroupement d'employeurs contre la réglementation du spectacle et les 22 mesures

Nous avons appris, ces derniers jours, que de nombreuses réunions avaient lieu au cabinet du ministre du Travail, M. Jacques BARROT. Ces réunions ont pour objet de changer la réglementation applicable aux artistes et techniciens étrangers engagés en France. Le ministère prévoit notamment de faire tomber la présomption de salariat pour les artistes étrangers. Il est à noter que les techniciens ne bénéficient pas de cette présomption de

salariat. Or de très nombreux pays voient leurs techniciens bénéficier d'un statut de travailleur indépendant. Cela explique le recours grandissant à ces techniciens dans notre pays, qu'ils soient du spectacle vivant, du cinéma ou de l'audiovisuel, et qui, bénéficiant du statut de travailleur indépendant, ne peuvent se voir appliquer notre code du Travail et nos conventions collectives de branches. Pour éviter cette concurrence déloyale qui met à mal la profession de technicien, la Fédération et ses syndicats demandent l'extension de la présomption de salariat à l'ensemble des métiers techniques du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel.

L'ANPE Spectacle, par la voie de son directeur, M. Edgard DANA, nous a d'ailleurs communiqué la volonté du cabinet de changer la circulaire de janvier 1990 concernant l'attribution des autorisations provisoires de travail pour les artistes et techniciens étrangers. Cette circulaire prévoit que les autorisations soient données après consultation des DRAC et des ANPE pour étudier la situation de l'emploi localement dans la branche d'activité et les capacités artistiques et techniques pour répondre à l'offre d'emploi. Le ministère du Travail envisagerait de changer complètement cette réglementation et, de fait, d'accorder systématiquement les autorisations à ces professionnels.

Ce faisant, il ne fait que répondre aux lobbies des festivals qui, depuis des mois, mènent campagne contre l'application de la réglementation applicable aux artistes et techniciens étrangers mais aussi aux artistes et techniciens résidant en France. On se souvient de la pétition organisée par l'Association des Festivals

d'Animation des Monuments Historiques contre les guides juridiques, publiés par les ministères du Travail et de la Culture, rappelant la législation applicable aux organisateurs occasionnels et professionnels.

Ces festivals se sont souvent appuyés sur des élus locaux pour tenter, dans le cadre des DMOS (Diverses Mesures d'Ordre Social) de l'Assemblée Nationale, de faire tomber la présomption de salariat. Un des premiers d'entre-eux, alors Député, fut M. Jacques BARROT, aujourd'hui ministre du Travail, et le dernier en date était M. Harry LAPP, Député-Conseiller Général alsacien, organisateur du Festival de Musique de Strasbourg, producteur de spectacles et Président Directeur Général de Wolff Music, qui s'occupe de la billetterie de ce festival. Il y a deux ans, devant le refus de se voir accorder des autorisations provisoires de travail, il avait dû salarier directement les artistes d'Europe de l'Est. Il va, dans les prochains jours, renouveler sa proposition de loi pour faire tomber la présomption de salariat pour ces artistes.

Ces remous et actions "souterraines" organisés par le lobby des festivals, relayés par un certain nombre d'élus locaux, prennent un éclairage particulier quand on sait que le Conseil Economique et Social étudie un rapport sur les nombreuses répercussions économiques (tourisme, industrie, emploi, etc.) des événements culturels, notamment des festivals, dans les villes et régions. Pour la petite histoire, le rapporteur de cette saisine n'est autre que M. Philippe DECHARTRE, un des "pères" de la loi de décembre 1969 sur la présomption de

salariat pour les artistes. Certains employeurs ne sont pas restés silencieux, ils ont créé un regroupement et ont écrit au Premier Ministre (voir encadré).

Sur ce courrier, daté du 6 février 1996, figuraient les signataires suivants: Jeanine ROZE PRODUCTIONS, Théâtre Mogador, Syndicat des Directeurs de Théâtres Privés, Syndicat National des Producteurs de Spectacles (SNPS), Syndicat des Entrepreneurs de Spectacles (SNES), Syndicat National des Petites Structures de Spectacles (SYNAPSS), Chambre Syndicale des Cabarets Artistiques, Salles et Lieux de Spectacle Vivant et les Discothèques de France, Union Nationale des Jeunesses Musicales de France, Société Internationale de Productions Artistiques et Sportives, Palais Omnisports Paris-Bercy, Palais des Sports Vélodrome d'Hiver, Biennale de Danse du Val-de-Marne, Théâtre National de la Danse et de l'Image de Châteaullon, Production Dominique Werner, Spectacles Performing Arts D. Lebesque, Société de Production et de Spectacles Artistiques et Sportifs, International Opéra Ballet Brigitte Gruber et André Tomazo.

Aujourd'hui, le SNPS et le SYNAPSS nous ont fait savoir qu'ils n'étaient pas signataires de cette lettre. Reste qu'elle véhicule de très nombreuses contrevérités. Notamment, il n'a jamais été question de salarier deux fois des professionnels qui le sont déjà dans leur pays d'origine.

Une tournée du Kirov en marge de la loi !

Sans doute, pour toutes ces raisons, le ministère du Travail a cru bon de donner l'ordre aux services de la Main-d'Oeuvre Etrangère de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris de délivrer les autorisations provisoires de travail à la troupe de Chorus Line pour les spectacles au Théâtre Mogador et à l'Opéra du Kirov pour les représentations du Théâtre des Champs Elysées, l'Auditorium de Lyon et le Corum de Montpellier. Pourtant, au moins pour l'Opéra du Kirov, l'ANPE avait donné un avis défavorable. La prestation de service de l'Opéra du Kirov a été présentée par IMG Artists.

Cette société, qui a été créée par IMG Mc Cormack, spécialisée dans la gestion des intérêts financiers des sportifs, est spécialisée dans les prestations des troupes d'Europe de l'Est. Dans la quasi-totalité des cas, il est impossible de retrouver dans les dossiers un quelconque salaire mais des sommes forfaitaires.

“

...Les artistes français seront-ils interdits à l'étranger ?

Oui, si les entrepreneurs français du secteur public et du secteur privé sont empêchés d'accueillir des productions étrangères, y compris celles de la C.E.E. C'est le cas : les interprétations aléatoires d'une législation obsolète mettent en péril un secteur du monde du spectacle, générateur d'emplois dans divers domaines économiques (transporteurs, hôteliers, éditeurs, techniciens du spectacle...).

En effet, la lutte légitime pour l'emploi impose dans ce secteur d'activités la délivrance de permis de travail, sous condition d'établissement de fiches de paie individuelles, pour des artistes déjà salariés et couverts dans leur pays d'origine, par leurs employeurs.

Qu'arrivera-t-il si les législations étrangères exigent la même chose des organisateurs invitant nos artistes dans leur pays ?

Le résultat est clair : disparition des organisateurs français de spectacles, fin des échanges artistiques internationaux, à brève échéance, fermeture des théâtres, des lieux ou des festivals accueillant ces spectacles.

Il est donc urgent de réviser la législation et la réglementation françaises qui régissent l'accueil des productions des compagnies constituées étrangères en France, en raison des refus continus des autorisations de travail en France.

Nous vous demandons une intervention immédiate pour que soient mises en harmonie les obligations légales des professionnels avec la nécessaire liberté des échanges artistiques internationaux.

Nous proposons donc une réunion urgente de concertation au plus haut niveau, sous votre autorité, afin de clarifier les règles applicables à tous...”

taires, et il y a fort à parier qu'en fait l'ensemble de ces artistes et techniciens (351 pour cette tournée) sont payés de la main à la main et donc non couverts socialement pendant leur séjour en France.

Il n'existe pas d'accord bilatéral entre la France et la Russie et, donc, il ne peut y avoir de détachement au titre de l'URSSAF. Ni IMG Artists, ni le Théâtre des Champs Elysées, rassurés par l'appui du ministère du Travail qui leur a permis d'obtenir les autorisations provisoires de travail, n'avaient l'intention de payer la Sécurité Sociale, laissant l'ensemble de ces professionnels sans assurances.

C'est ce qu'a démontré le contrôle demandé par le Syndicat des Artistes Musiciens de Paris (SAMUP) et qui a eu lieu pendant les représentations.

Faut-il rappeler l'article paru dans *Libération* en novembre dernier (voir encadré) ! Cet article n'a toujours pas été démenti et on peut s'étonner des facilités offertes au Kirov aujourd'hui et des tentatives de changer la réglementation pour rendre ces pratiques légales, pratiques qui produisent, c'est clair, des bénéfices substantiels et selon l'article nourrissent grassement la "mafia" de Saint-Petersbourg.

Dans le cas de Chorus Line, les autorisations ont été données alors qu'il n'y avait pas d'employeur. Le Théâtre Mogador affirme que l'employeur est le producteur allemand, M. Martin BOKSH, alors que le Fisc allemand déclare que ce monsieur n'est qu'un intermédiaire (agent artistique).

Une affaire peut en cacher d'autres

Il faut quand même rappeler les affaires judiciaires engagées par nos syndicats de musiciens :

- concert du Moravia Philharmonic Orchestra au Casino des Palmiers de Hyères : jugement rendu le mercredi 10 janvier 1996 condamnant les organisateurs pour travail clandestin et d'avoir "employé directement ou par personne interposée 78 ressortissants tchèques démunis d'autorisations de travail". Ce jugement est en appel.

- la mise en examen de Rollo KOVAC pour "défaut de licence d'entrepreneur de spectacles, recours au service de travailleurs étrangers démunis d'autorisations de travail en France, exercice de travail clandestin et délit d'obstacles au service de contrôle" en l'occurrence l'Inspection du Travail. Ce monsieur organisait depuis vingt ans, dans ces conditions, les Semaines Musicales de

“... Le directeur et le maître de ballets du Théâtre Marinski (le Kirov) sont soupçonnés par la police d'avoir pratiqué depuis sept ans un système "de doubles contrats" lors des juteuses tournées à l'étranger, qui leur aurait rapporté la bagatelle de 3 millions de dollars. Dénoncé par un impresario canadien à la police locale, le directeur du Théâtre, Anatoli MALKOV, a été filmé menottes aux poings par les caméras de la télévision, alors qu'il venait d'empocher 10.000 dollars de dessous-de-table. D'après la police, qui dit avoir trouvé 150.000 dollars en liquide dans son bureau, le directeur a reconnu les faits, et a dénoncé à son tour le "maître de ballets" comme instigateur principal de l'affaire.

Maître incontesté du Kirov dont il dirige la troupe depuis 18 ans, personnalité incontournable mais sujette à caution du monde de la danse, Oleg VINOGRADOV, a été arrêté le lendemain au théâtre puis relâché sous le coup d'une assignation à résidence, la police poursuivant son enquête. Affligé d'une réputation sulfureuse, critiqué pour contrôler via sa femme une école florissante aux Etats Unis financée par la secte Moon, accusé d'avoir provoqué le déclin du ballet, il clame son innocence et affiche sa détermination à rester à son poste.

Reste que le scandale du Kirov ne ressemble guère à une banale affaire de fausses factures sur fond de tutus et de jeunes filles en fleur. A commencer par la personnalité controversée d'Oleg VINOGRADOV, qui dit avoir été laissé pour mort il y a quelques mois lors d'une agression. Une rumeur inverse court, insistante, sur la compromission de ce même VINOGRADOV avec la "mafia russe". "Les sommes en jeu sont telles qu'ils sont prêts à tout, prenez garde", avait prévenu un critique réputé de Moscou, qui confiait avoir été menacé par téléphone lors d'une affaire similaire au Bolchoï. Un de ses collègues de la chaire de théâtre à l'Université de Moscou séjourne à l'hôpital, la mâchoire et les côtes fracturées après un tabassage nocturne par des inconnus... Saint-Petersbourg reproche surtout à Oleg VINOGRADOV d'avoir provoqué le déclin du Kirov, fierté de la ville..."

Tours.

- le festival Mozart, dans le Nord et le Pas-de-Calais, a engagé pendant six mois l'Opéra de Cracovie. Il a fallu requalifier en contrats de travail les défraiements de l'ensemble de ces artistes. Le maire de Cracovie lui-même a bien déclaré que pendant les tournées, l'Opéra de Cracovie était fermé et aucun salaire, ni charges sociales payés.

- l'affaire du New-Morning dont le procès prévu le 4 janvier a été reporté au mois de mai pour raison de maladie où l'on constate là-aussi l'absence d'employeur et de rémunération d'un certain nombre d'artistes, en l'occurrence américains ou latino-américains. Nous rappelons qu'en aucun cas ces musiciens n'ont pu être salariés dans leur pays d'origine car nombre d'entre-eux étaient résidents, soit en France, soit en Europe.

De fait, nous affirmons que dans la plupart de ces événements culturels, de ces festivals ou concerts, les artistes ne sont en aucun cas salariés dans leur pays d'origine mais sont bien payés par les défraiements, de la main à la main.

On comprend que ces artistes et techniciens acceptent ces conditions quand on sait qu'un musicien polonais d'un orchestre constitué est mensualisé entre 400 et 800 francs et que lors des tournées en France il bénéficie d'un défraiement journalier payé en liquide d'une valeur comprise entre 150 et 250 francs.

On comprend alors l'intérêt directement pécunier et non artistique de recourir à ces artistes ou techniciens et de refuser, comme le prévoit l'article L. 341-5 du code du Travail, d'appliquer

les salaires conventionnels (491 francs par service pour la convention collective des entreprises artistiques et culturelles).

On écrit de la DMD...

Des bruits ont couru comme quoi l'intervention du ministère du Travail aurait eu lieu après un courrier écrit par le ministère de la Culture.

Nous n'y avons pas cru, tant de nombreuses déclarations, notamment à la suite du Concert des Mille et du rassemblement du 20 novembre 1995 contre le collectif budgétaire, nous affirmaient l'attachement du ministère à la création et à la production artistiques de notre pays.

Malheureusement nous avons dû déchanter car nous sommes aujourd'hui en possession d'une copie d'un courrier datant du 5 février 1996 signé par Mme Anne CHIFFERT, directeur de la Musique et de la Danse, à l'attention de M. Stéphane MARTIN, directeur du cabinet du ministre (voir encadré).

Nous savons aujourd'hui que cette lettre a été suivie d'effets !

Il est étonnant qu'à l'heure où M. Yves GALLAND dénonce la concurrence déloyale des grandes surfaces contre le petit commerce et prend des mesures pour l'empêcher, les ministères du Travail et de la Culture se conduisent tout autrement. Nous n'accepterons jamais de voir notre pays profiter de la misère de certains pays, de constater les pratiques "frauduleuses" de certains

organisateurs et festivals pour faire vivre leurs lieux de spectacles et de concerts.

Faut-il le rappeler, nous exigeons que les conditions d'emploi des artistes et techniciens étrangers soient les mêmes que celles des artistes et techniciens résidant en France. Nous ne nous habituerons jamais à voir certains recourir à des pratiques "néo-colonialistes" pour faire des économies sur le dos de la création et de la production artistiques.

Nos employeurs ne désarment pas

M. Harry Lapp, Député du Bas-Rhin, a été contraint de retirer l'amendement qu'il avait déposé au bureau de l'Assemblée, suite à la réunion du Conseil National des Professions du Spectacle. Dont acte.

Alors que nous n'avons toujours pas été reçus par le cabinet du ministre du Travail, vendredi 29 mars 1996 une délégation représentant les employeurs du spectacle vivant a rencontré M. Jean ROIGT, conseiller technique de M. Jacques BARROT. A cette occasion, un document a été remis afin d'obtenir : "... les mesures nécessaires à la suspension provisoire des effets de l'article L. 762-1, pour ce qui concerne les troupes et artistes étrangers, et ce afin de nous permettre de réétudier avec votre ministère, les syndicats et organismes professionnels du spectacle, les modalités et formalités légales d'accueil pour les artistes étrangers et les troupes étrangères. Nous vous demandons par la présente de bien vouloir recevoir prochainement les représentants de notre délégation, afin de décider de ce moratoire et de réexaminer, par la suite, sereinement la législation concernant l'accueil en France des artistes étrangers et des troupes étrangères dans le strict respect des droits de chacun..."

L'ensemble des employeurs ont décidé d'aller jusqu'au bout de la démarche pour remettre en cause notre statut de salarié et l'application de la présomption de salariat. Nous sommes très surpris de voir côtoyer des organisations d'employeurs signataires de conventions collectives et des responsables de lieux de spectacles qui, pour le moins, ne sont pas en règle avec la réglementation pour l'ensemble des artistes qu'ils emploient.

Ce ne sont pas les déclarations de principe que l'on peut trouver dans leur courrier au ministre du Travail : "... concernés au premier titre par la nécessité absolue de la lutte contre le travail clandestin..." qui nous ferons oublier que nombre d'entre-eux ont déjà

eu affaire avec la justice, nous permettant d'ailleurs de construire une jurisprudence importante et qu'un certain nombre d'autres sont actuellement sous le coup de mise en examen ou de procès-verbaux de l'Inspection du Travail. Cela ne fait que confirmer ce que nous savons déjà : l'attaque contre la présomption de salariat pour les artistes étrangers n'est que la énième tentative faite pour couvrir la déréglementation et les bénéfices substantiels réalisés en pratiquant le dumping social.

Devant cette situation, nous avons une nouvelle fois saisi le ministère de la Culture qui n'était pas au courant de cette réunion et qui, grâce à notre communication, a pu y participer.

Le SNAM et ses syndicats sont bien décidés à aller jusqu'au bout de cette affaire. Nous prendrons toute notre place dans la rédaction d'un Livre Blanc qui sera remis à la presse dans les prochaines semaines.

Travail et de la Culture, à M. JUPPE, Premier Ministre, de réaffirmer les délibérations prises unanimement par le Conseil National des Professions du Spectacle, pour l'application des 22 mesures et de l'article 36 de la loi quinquennale sur l'emploi qui garantissent une concurrence artistique loyale, des droits sociaux de l'ensemble des artistes et techniciens travaillant dans notre pays, quelle que soit leur nationalité, et permettent de maintenir et développer la création et la production artistiques de la France.

Nous exigeons que soient rapidement prises les mesures pour adopter une loi garantissant la présomption de salariat aux techniciens du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Enfin, pour faciliter l'obtention des autorisations provisoires de travail dans un cadre légal, nous demandons la création d'une commission spéciale paritaire et consultative qui devra jouer le rôle auprès des services de

Note à l'attention de Monsieur Stéphane Martin, directeur de cabinet du ministre de la Culture

Vous m'avez saisi des difficultés que rencontre M. Thierry D'Argoubet, responsable d'I.M.G. Artists, pour obtenir des services du ministère du Travail une dérogation au paiement des cotisations URSSAF relatives aux rémunérations des artistes du Kirov pour leur tournée en France.

Bien que n'étant pas chargée du recouvrement, la direction départementale du travail et de l'emploi suspend la délivrance d'une autorisation provisoire de travail à la signature d'un engagement d'acquitter les dites cotisations à la production des bulletins de salaire des artistes du Kirov. I.M.G. Artists est en effet, selon la législation du travail, réputé être l'employeur, et doit donc s'acquitter des obligations afférentes.

IMG Artists se refuse à signer un tel engagement, dont l'incidence financière serait, compte-tenu des rémunérations, considérable (2 à 3 M.F.).

Les services du ministère du Travail, direction départementale du travail et de l'emploi, que nous avons contactés, fondent leur position sur la réglementation applicable, en l'absence de convention entre la Russie et la France dans ce domaine, et n'acceptent pas d'accorder une dérogation.

Seule une intervention auprès du Cabinet du ministre du Travail serait de nature à permettre de débloquer cette situation. Elle serait fondée en opportunité, sans préjudice sur l'avenir, sur le fait que ce type de dérogation a jusqu'à présent été accordé, et que le début de la tournée est prévu pour le 10 février 1996 au Théâtre des Champs Elysées.

Une réponse devrait impérativement être apportée à M. D'Argoubet.

Anne Chiffert,, Directeur de la Musique et de la Danse

Seule la plus grande fermeté de notre part permettra à notre pays de maintenir sa création et sa production musicale et de ne pas sombrer dans un libéralisme exacerbé synonyme, sur ce terrain, de déclin culturel... Il est étonnant, alors qu'il y a quelques temps la police envahissait églises et gymnases pour chasser manu militari des travailleurs africains en difficulté avec leurs titres de travail, de voir les employeurs reçus au ministère du Travail pour organiser la déréglementation.

Nous demandons aux ministres du

la Main-d'Oeuvre Etrangère qu'occupent aujourd'hui les DRAC et les ANPE.

Sur fond de scandale, ces affaires doivent nous permettre, une fois pour toutes, de faire appliquer la réglementation du spectacle et les lois de la République, et de garantir une concurrence artistique loyale, seule capable de maintenir le rang et la renommée culturels de notre pays, tout en garantissant la libre circulation des artistes et techniciens qui ne saurait se concevoir en privant ces derniers de leur légitime couverture sociale.

“La titularisation”

Le parcours du combattant des enseignants artistiques

On parle beaucoup en ce moment des concours de la Fonction Publique Territoriale pour les enseignants artistiques, organisés par le CNFPT, devant nous permettre d'être intégrés dans le cadre d'emploi de la filière culturelle et devenir personnels titulaires de la Fonction Publique Territoriale en tant qu'enseignants au sein d'établissements d'enseignement artistique municipaux spécialisés que sont les écoles municipales de musique et de danse agréées ou non, les écoles nationales de musique et de danse et les conservatoires de région. J'espère que vous avez compris !!! Ou plus simplement : “que faut-il savoir et que faut-il faire pour devenir professeur de musique ou professeur de danse “titulaire” dans un conservatoire ?”

Ce qu'il faut savoir

En 1991, il a été défini un cadre d'emploi des enseignants artistiques au sein de la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale. Ces textes, dont vous entendrez souvent parler, sont les fameux décrets du 2 septembre 1991. Ils nous expliquent clairement :

- notre durée du temps de travail : 16 heures pour les professeurs, 20 heures pour les assistants spécialisés,
- nos conditions de recrutement,
- notre avancement et la grille indiciaire,
- les conditions de titularisation,
- et toutes les dispositions générales relatives à ce cadre d'emploi.

En 1992, de nouveaux décrets sont sortis concernant les modalités et l'organisation des concours pour le recrutement des professeurs et des assistants. Ces décrets définissent :

- l'organisation des concours interne et externe,
- les épreuves, admissibilité et admission,
- la composition des jurys,
- la nature et le contenu des épreuves.

En 1993, de nouveaux décrets sont sortis pour définir la formation initiale dans le cadre de la titularisation. Il s'agit de stages pratiques et théoriques que tout fonctionnaire doit effectuer durant sa première année en tant que titulaire stagiaire.

Nous allons maintenant essayer, au travers de ces articles, d'expliquer le parcours et le fonctionnement de ce cadre d'emploi et la législation applicable au sein des conservatoires.

Tout d'abord sur la terminologie, ce que nous appelons communément professeur de musique et de danse dans la Fonction Publique Territoriale comprend en fait trois niveaux :

- professeur d'enseignement artistique pour les personnes titulaires du Certificat d'Aptitude ;
- assistant spécialisé pour les personnes titulaires du Diplôme d'Etat ;
- assistant pour les personnes ne possédant aucun de ces deux diplômes.

Le fonctionnement dans le recrutement, les concours et la titularisation, pour ces trois catégories, est identique. Seules changent la rémunération et la durée du temps de travail.

L'apparition de ce cadre d'emploi pour les enseignants artistiques avait pour but de définir clairement notre statut et, sur le papier, les choses seraient plutôt claires et positives si elles étaient vraiment appliquées.

Mais le problème qui se pose est le suivant : si l'on avait vraiment voulu régulariser la situation antérieure, il fallait intégrer et titulariser tous les personnels en poste avant 1991.

Or, les conditions de titularisation furent tellement draconiennes qu'un grand nombre de personnes n'ont pu y avoir accès.

Cette situation s'est aggravée par le temps qui s'est écoulé entre les textes de 1991 et l'organisation des premiers concours de recrutement.

Les municipalités devant pallier aux postes vacants ont continué à recruter malgré les conditions spécifiques définies dans les nouveaux textes de 1991. Le nombre d'enseignants non-titulaires en poste n'a fait qu'augmenter durant cette période.

On est donc arrivé à la situation absurde où 80 % des enseignants sont non-titulaires et occupent des postes réservés à des personnels titulaires, tous ces enseignants sont donc en situation irrégulière ainsi que les municipalités qui les emploient face à la nouvelle législation de 1991.

Il a fallu attendre l'intervention et les actions du SNAM et d'autres organisations pour qu'apparaisse la circulaire Hoeffel qui prévoit désormais une période transitoire.

Cette circulaire permet aux municipalités de conserver leur personnel dans l'attente de l'organisation progressive des concours du CNFPT et permettre ainsi une régularisation en douceur du problème.

La situation devrait être la suivante : une municipalité désirant recruter un enseignant doit choisir quelqu'un qui a été admis au concours de recrutement du CNFPT et inscrit sur une liste d'aptitude.

Ces concours sont organisés au fur et à mesure des besoins, le CNFPT ayant à charge de s'occuper du recensement des postes à pourvoir.

Les municipalités doivent de leur côté déclarer les postes à pourvoir auprès du CNFPT afin que celui-ci connaisse les concours à organiser.

Et là STOP !!!

Le système s'enraye car les municipalités désirant garder le plus longtemps possible des personnels non-titulaires qui coûtent moins cher et dont on peut se débarrasser facilement ne déclarent pas les postes au CNFPT.

Le CNFPT n'ayant pas un nombre de postes déclarés suffisamment important ne peut pas organiser les concours.

La circulaire Hoeffel permettant de fonctionner de façon transitoire, les municipalités ont tout intérêt à faire durer cette période transitoire, quant au CNFPT, le coût des concours est tel que l'étalement dans le temps de leur organisation ne peut que les satisfaire.

La situation n'est donc pas réglée, il faut obliger les municipalités à déclarer les postes vacants et pousser le CNFPT à organiser les concours le plus rapidement afin de permettre aux enseignants artistiques de régulariser leur situation le plus tôt possible.

Il faut que tous les enseignants comprennent que l'apparition de ce statut n'a réglé aucun problème, et plus que jamais notre profession est sur la sellette au sein des municipalités. Dernier exemple en date : la remise en cause des vacances scolaires, problème plus que jamais d'actualité.

Ce qu'il faut faire

Pour pouvoir devenir professeur titulaire au sein d'un conservatoire (EMM, EMMA, ENM, CNR), il faut d'abord attendre l'organisation d'un concours de recrutement du CNFPT dans la discipline que l'on enseigne. Pour mémoire, le premier concours organisé a eu lieu en 1994 pour les postes de professeurs d'enseignement artistique (CA) en piano, violon, formation musicale et danse classique.

Lorsque le concours dans votre discipline est annoncé, il faut savoir si l'on va concourir dans le concours interne ou dans le concours externe et si l'on remplit les conditions d'accès à ce concours.

Le concours externe est un concours sur titre, il n'y a pas d'épreuve technique à passer. Il faut présenter un dossier de candidature précis retraçant au mieux votre parcours et votre expérience professionnelle.

Il faut se présenter à une épreuve d'entretien : "l'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat à exercer sa profession dans les missions dévolues à ce cadre d'emploi" ; durée de l'entretien : 30 minutes.

Le concours interne : la Fonction Publique ayant vocation à promotion interne, cette particularité s'applique aussi aux enseignants artistiques.

La possibilité est donc offerte aux enseignants d'accéder à une catégorie supérieure à la leur (assistants spécialisés

pour les assistants, professeurs pour les assistants spécialisés) par le biais d'un concours interne sans être titulaire du titre ou du diplôme exigé normalement (DE et CA).

Ce concours reprend donc de façon allégée les épreuves demandées pour le Diplôme d'Etat et le Certificat d'Aptitude, prenant ainsi en compte l'expérience et les années passées au sein du conservatoire. En effet, une des conditions pour pouvoir présenter le concours interne c'est d'être en poste depuis au moins trois ans dans un conservatoire.

Le nombre de places disponibles par concours est réparti de moitié entre le concours externe et le concours interne. Ce rapport évoluera dans l'avenir pour être ramené à 80 % pour le concours externe et 20 % pour le concours interne.

Une fois ces épreuves passées, si vous êtes admis, on vous inscrit sur une liste d'aptitude pour une période d'un an, renouvelable une année.

Le fait d'être admis au concours ne vous donne pas de poste, vous devez vous-même vous rapprocher des conservatoires et des mairies afin de trouver un emploi.

Lorsque vous avez enfin trouvé un poste au sein d'un conservatoire, il faut faire auprès du maire de la municipalité qui vous emploie, car c'est désormais lui votre employeur, une demande d'intégration dans le cadre de la Fonction Publique Territoriale en y joignant votre attestation de réussite au concours du CNFPT et votre inscription sur la liste d'aptitude. Attention, c'est au salarié de faire cette demande, non à l'employeur.

Suite à cette demande le maire prononce votre arrêté de nomination que vous devrez signer en retour.

Le maire doit ensuite transmettre votre arrêté auprès du CNFPT qui vous inscrira pour suivre votre formation initiale d'application.

A partir de ce moment vous êtes titulaire stagiaire.

Il est facile de vérifier ce changement statutaire sur votre fiche de paie, vous changez de caisse de retraite pour adhérer à la CNRACL, la caisse de retraite des fonctionnaires.

Il faut savoir aussi que durant cette première année, vous pouvez racheter vos points de retraite IRCANTEC des périodes passées en tant que non-titulaire dans une collectivité territoriale à un taux avantageux auprès de la CNRACL.

Durant cette première année, vous devrez effectuer une formation de deux mois. Un mois de formation théorique au sein du CNFPT et un mois de formation pratique dans votre discipline.

Lorsque toutes ces formalités (concours et stages) seront terminées, au bout d'un an, vous deviendrez titulaire. La période d'un an peut être prolongée dans certains cas de six mois voire, de façon très exceptionnelle, une deuxième fois six mois.

Lorsque l'on est titulaire on bénéficie de l'échelonnement indiciaire qui est une évolution des rémunérations dans le temps. Cette évolution se fait dans un délai minimum ou maximum et est conditionnée par deux critères : l'ancienneté et la notation. En effet, à partir du jour où vous êtes titulaire vous allez être noté.

Deux personnes vous notent : le directeur de l'établissement dans lequel vous travaillez, c'est votre chef de service, et le secrétaire général de la mairie.

Votre fiche de notation doit vous être communiquée pour signature chaque année.

ASSISTANT					
ECHELONS		INDICE BRUT	INDICE MAJORE	SALAIRE BRUT MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
1er	mini 1a - maxi 1a	314	294	7.899,75	90
2ème	mini 1a - maxi 1a 6m	343	316	8.490,91	97
3ème	mini 2a - maxi 2a 6m	371	337	9.055,16	103,50
4ème	mini 2a - maxi 2a 6m	400	358	9.619,50	110
5ème	mini 2a 6m - maxi 3a	430	376	10.103,08	115,50
6ème	mini 2a 6m - maxi 3a	460	399	10.721,16	122,50
7ème	mini 3a - maxi 3a 6m	490	420	11.285,41	129
8ème	mini 3a - maxi 3a 6m	520	443	11.903,41	136
9ème	mini 3a - maxi 3a 6m	550	464	12.467,66	142,50
10ème	mini 3a 6m - maxi 4a	580	487	13.085,66	149,50
11ème		612	511	13.730,58	157

ASSISTANT SPECIALISE					
ECHELONS		INDICE BRUT	•INDICE MAJORE	SALAIRE BRUT MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
1er	mini 1a - maxi 1a	320	298	8.007,25	91,50
2ème	mini 1a - maxi 1a 6m	360	329	8.840,25	101
3ème	mini 2a - maxi 2a 6m	380	344	9.243,25	105,50
4ème	mini 2a 6m - maxi 3a	400	358	9.619,50	110
5ème	mini 2a 6m - maxi 3a	435	380	10.210,58	116,50
6ème	mini 2a 6m - maxi 3a	465	403	10.828,58	124
7ème	mini 3a - maxi 3a 6m	495	424	11.392,91	130
8ème	mini 3a - maxi 3a 6m	525	447	12.010,91	137
9ème	mini 3a - maxi 3a 6m	555	468	12.575,16	143,50
10ème	mini 3a 6m - maxi 4a	590	495	13.300,66	152
11ème		638	531	14.268,00	163

PROFESSEUR DE CLASSE NORMALE					
ECHELONS		INDICE BRUT	INDICE MAJORE	SALAIRE BRUT MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
1er	mini 1a - maxi 1a 6m	433	378	10.156,83	146
2ème	mini 2a - maxi 2a 6m	466	404	10.855,50	156
3ème	mini 2a 6m - maxi 3a	499	427	11.473,50	165
4ème	mini 2a 6m - maxi 3a	534	453	12.172,08	175
5ème	mini 2a 6m - maxi 3a	583	490	13.166,33	189,50
6ème	mini 3a - maxi 3a 6m	633	527	14.160,50	203,50
7ème	mini 3a - maxi 3a 6m	681	564	15.154,66	218
8ème	mini 3a - maxi 3a 6m	741	609	16.363,83	235,50
9ème		801	655	17.599,83	253

Lettre Ouverte

du Syndicat National des Artistes Musiciens de France au ministre de la Culture

Monsieur le ministre, nous avons pris connaissance avec stupéfaction de l'avis rendu par le Tribunal Administratif de Toulouse le 19 décembre 1995 sur la question des droits de propriété intellectuelle reconnus aux artistes-interprètes quand ils sont membres d'orchestres permanents de droit public. Sur demande de la Mairie de Toulouse, le Tribunal Administratif de Toulouse vient en effet de rendre un avis considérant que les artistes-interprètes employés avec le statut d'agents publics, y compris simples contractuels, ne disposeraient d'aucun droit de propriété intellectuelle ; ces droits, y compris les droits moraux et les droits à rémunération pour copie privée et à rémunération équitable étant abandonnés au bénéfice de l'administration pour les "nécessités" du service public.

Cet avis appelle de notre part les observations suivantes :

1/ Il a été rendu *"sous réserve de l'appréciation, au plan contentieux, par la juridiction compétente"*. Or, le Tribunal Administratif de Nantes s'était déjà prononcé sur la question des droits de propriété intellectuelle reconnus aux artistes-interprètes ayant le statut d'agent de la fonction publique, par jugement en date du 9 mars 1995. Le jugement du 9 mars 1995 statue sur la situation de l'Orchestre Philharmonique des Pays de Loire (employé par un syndicat mixte de droit public), et précise : *"qu'il résulte de l'article L. 212-3 du code de la Propriété Intellectuelle, qui s'applique aux agents de droit public dès lors qu'aucune disposition de nature législative ne les exclue du champ d'application des droits reconnus aux artistes-interprètes, que le principe et les modalités de l'enregistrement et de la retransmission radiophonique ou télévisée d'une prestation musicale, au titre desquelles figurent les conditions de rémunération, doivent être approuvés par les artistes-interprètes"*. Le Tribunal Administratif de Nantes a décidé qu'en conséquence, il appartenait à l'autorité compétente, à savoir l'Administration qui emploie les musiciens, de requérir leur accord préalablement à toute exploitation soumise au code de la Propriété Intellectuelle. Il est manifeste que le Tribunal Administratif de Toulouse a rendu son avis sans prendre connaissance du jugement rendu le 9 mars 1995 par le Tribunal Administratif de Nantes. L'avis rendu par le Tribunal Administratif de Toulouse est dénué de toute valeur juridique, compte-tenu du fait qu'il a été rendu *"sous réserve de l'appréciation au contentieux"* de la question posée, alors qu'une telle appréciation au plan contentieux a fait l'objet d'un jugement qui contredit cet avis directement.

2/ Une lecture attentive de l'avis rendu par le Tribunal Administratif de Toulouse le 19 décembre 1995 fait apparaître qu'il a été rendu en méconnaissance totale du droit de la propriété intellectuelle. En effet, l'avis rendu le 19 décembre 1995 considère qu'une municipalité peut être titulaire des droits moraux institués par l'article L. 212-2 du code de la Propriété Intellectuelle (...), alors pourtant que selon cet article de loi, le droit moral est inaliénable et surtout attaché à la personne de l'artiste-interprète. L'avis du Tribunal est donc directement contraire à la loi. Il en est de même de la considération selon laquelle la commune de Toulouse serait investie des droits patrimoniaux des artistes-interprètes définis par les articles L. 214-1 et L. 311-1 du code de la Propriété Intellectuelle. En effet ces droits patrimoniaux sont attribués par la loi, sans dérogation possible, à l'ensemble des artistes interprètes, et sont payés collectivement par les utilisateurs aux sociétés civiles de perception et de répartition. L'avis du Tribunal est donc aussi sur ce point directement contraire à la loi.

3/ L'avis rendu le 19 décembre 1995 est fondé sur un "principe général", affirmé sans aucune démonstration, selon lequel les droits des agents publics seraient *"limités par les nécessités du service"*. Or, la production de disques du commerce et la production de vidéogrammes ou de films cinématographiques, ainsi que la diffusion ou télédiffusion sonore ou audiovisuelle, ne font évidemment pas partie des missions de service public de la Ville de Toulouse. En conséquence, non seulement l'avis rendu par le Tribunal de Toulouse n'apporte aucune explication sur les raisons pour lesquelles ce "principe général" permettrait à une ville de violer la loi (à savoir le code de la Propriété Intellectuelle), mais au surplus, l'application faite de ce principe général est erronée puisque les activités commerciales de production et de diffusion ou télédiffusion ici en cause ne correspondent en rien à des missions de service public.

4/ Enfin, il faut préciser que cet avis a été rendu sans aucun débat contradictoire. Sa valeur juridique est donc inexistante dans le cadre d'un conflit.

Nous considérons que l'avis obtenu auprès du Tribunal Administratif de Toulouse est totalement inopérant, et exprimons de vives réserves à l'égard du procédé utilisé par le Maire de Toulouse pour éviter tout débat contradictoire sur une question qui fait pourtant l'objet d'un conflit. Utiliser un tel procédé dans le cadre d'un litige viole les principes démocratiques les plus élémentaires dans un Etat de droit ; le premier de ces principes étant justement le respect du débat contradictoire. La Mairie de Toulouse n'est pas au-dessus des lois. Ceci est d'autant plus vrai s'agissant du respect de droits de propriété intellectuelle dont la violation constitue un délit sanctionné pénalement.

Nous vous remercions en conséquence de bien vouloir nous accorder un entretien pour évoquer la situation des artistes-interprètes employés au sein de formations permanentes de droit public...

Le chiffrage est enfin arrivé. Avec près de deux ans de retard, le chiffrage des économies réalisées par le protocole du 25 septembre 1992 nous a été communiqué, par l'UNEDIC, le 23 février dernier. Il est pourtant étonnant de voir ces mêmes chiffres dans un rapport de la Société Française de Production publié à l'automne 95. Une fois de plus, l'UNEDIC distille ses informations comme bon lui semble et sans respecter les décisions des partenaires sociaux.

Ces chiffres confirment l'ensemble de nos analyses. En 1992, 28.114 intermittents ont été indemnisés au titre des annexes 8 et 10. Ce nombre est passé à 35.734 en 1994, soit deux ans plus tard. Cela représente une progression de 27 % du nombre d'allocataires. Les prestations versées étaient en 1992 de 2.513 millions de francs et en 1994 de 2.447 millions de francs. On le voit, pour une augmentation de 27 % des allocataires, les prestations versées ont, elles, diminué de 2 %. Ces chiffres ne tiennent évidemment pas compte de la fin du reliquat, du nombre d'allocataires exclus de toute indemnisation par l'application des codes NAF et par la recherche systématique des enseignants intermittents. En fait, le protocole du 25 septembre 1992 a représenté une économie de plus de 30 % pour l'UNEDIC. Lors de cette négociation, le CNPF recherchait une économie de 20 %.

Les annexes 8 et 10 à nouveau prorogées

Le 29 mars 1996 nous avons appris la prorogation des annexes 8 et 10 jusqu'au terme de la convention générale de l'UNEDIC, soit le 31 décembre prochain. Une fois de plus, le CNPF refuse d'organiser toute négociation pour discuter de la réforme nécessaire des annexes et de l'avenir du système d'indemnisation chômage pour les intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Sa démarche est claire. Il veut noyer nos professions dans la négociation générale qui aura lieu à l'automne prochain.

C'est d'ailleurs le sens du courrier (voir encadré) envoyé, en date du 22 mars 1996, par M. Jean GANDOIS, président du CNPF, à M. Jacques PESQUINE, président du CESAC, tout nouveau groupement de l'ensemble de nos employeurs (spectacle vivant,

cinéma, audiovisuel). Le CNPF exprime sa volonté de faire disparaître nos annexes spécifiques et suggère de ne laisser subsister qu'une seule annexe, la 4, pour l'ensemble des intermittents du régime général mais aussi du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel.

On sait ce que cela signifie, pour 676 heures de travail en huit mois, nous obtiendrions une ouverture de droits de quatre mois. C'est bien sûr inacceptable.

Le ministre de la Culture, M. Philippe DOUSTE-BLAZY, ne peut rester sans réponses et devra confirmer son engagement à défendre le droit à l'indemnisa-

tion chômage pour les professionnels que nous sommes.

Les négociations, actuellement en cours au sein du Conseil National des Professions du Spectacle, devraient permettre d'obtenir une mobilisation de l'ensemble des partenaires (ministères, employeurs, salariés) pour contrer les mauvais coups du CNPF. L'adoption par ce Conseil de notre projet d'annexe unique réactualisée devrait permettre d'avoir une plate-forme commune pour négocier avec le CNPF.

La mobilisation de nos professions va être, une nouvelle fois, nécessaire pour éviter la casse de notre secteur d'activité et pour empêcher le patronat, relayé par nos employeurs, de nous exclure du régime interprofessionnel de l'UNEDIC. Au moment où l'on parle d'un collectif budgétaire de 1,2 milliard de francs pour la Culture, ces mauvaises nouvelles exigent des pouvoirs publics des réponses précises et un engagement du ministère de la Culture pour réaffirmer les missions de service public de la musique, et les financements et droits sociaux qui doivent permettre à notre pays de conserver son rayonnement culturel.

“... Votre lettre du 18 mars dernier a retenu toute mon attention et j'ai bien noté que les entreprises du secteur du spectacle se sont regroupées en créant un Comité des Entreprises du Spectacle, de l'Audiovisuel et du Cinéma (CESAC) dont vous assumez la Présidence. En ce qui concerne les annexes VIII et X du régime d'assurance chômage, je considère qu'il est nécessaire de les modifier très profondément. Les prorogations successives que nous avons été amenés à opérer ont eu pour effet de ne pas appliquer aux personnels situés dans le champ d'application de ces annexes les modifications très substantielles apportées aux règles de fonctionnement du régime d'assurance chômage par les accords de juillet 1992 et juillet 1993. Ces personnels bénéficient d'avantages dérogatoires exceptionnels. A titre d'exemple, 507 heures de travail au cours des douze mois précédant la fin du contrat de travail leur donnent droit à douze mois d'indemnités alors que, dans le régime normal, 676 heures de travail dans les huit mois qui précèdent sont nécessaires pour obtenir quatre mois d'indemnisation. Il en résulte que le dispositif de ces annexes VIII et X permet à un salarié du spectacle qui travaille 507 heures par an d'être indemnisé pratiquement en permanence. Ce système génère de graves dérives et des abus inacceptables qui ont été mis en évidence par plusieurs rapports officiels. Il favorise une croissance incontrôlée du nombre des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel : le nombre des allocataires est passé de 23000 en 1990 à 35000 en 1994. Il entraîne, du même fait, une dérive continue du montant des prestations qui, de 1,7 milliard de francs en 1991, a atteint 2,6 milliards de francs en 1994. Il se traduit par une charge financière de l'ordre de 2 milliards de francs pour le régime d'assurance chômage, les contributions versées par les entreprises et les salariés concernés ayant été, en 1994, inférieures à 600 millions. Il est donc tout-à-fait clair que l'UNEDIC contribue de manière déterminante à l'équilibre socio-économique de ce secteur d'activité en assurant la plus grosse part des ressources du personnel du spectacle et de l'audiovisuel. Vous conviendrez avec moi qu'il n'entre pas dans l'objet du régime d'assurance chômage de jouer un tel rôle et que cette situation, choquante à plusieurs titres, ne saurait se poursuivre. Ceci étant, cette question dépasse singulièrement le problème des annexes VIII et X et les pouvoirs publics ont engagé une réflexion sur l'ensemble des sujets concernant l'économie du spectacle et créé, notamment, un Conseil National des Professions du Spectacle. Il m'apparaît indispensable que les travaux de cette instance redéfinissent la place de l'intermittence et les conditions de travail, d'emploi et de revenus des personnels du spectacle et de l'audiovisuel. Cela devrait permettre ensuite aux partenaires sociaux, gestionnaires du régime d'assurance chômage, de négocier des règles d'indemnisation entrant dans le cadre des finalités de l'UNEDIC. Bien entendu, cette négociation devrait, comme vous le souhaitez, être préparée en étroite collaboration entre le CNPF et les employeurs du secteur du spectacle que vous représentez...”

Reprise des négociations

SNAM/SNEP

Suite à la dénonciation par le Syndicat National de l'Édition Phonographique - SNEP - du protocole d'accord du 1er mars 1969 réglementant l'enregistrement de disques, une première série de négociations avait été entreprise du mois d'octobre 1993 au mois de juin 1994, à l'initiative du SNAM. Celles-ci se sont soldées par un constat de désaccord en raison des divergences de positions sur la question des droits des artistes-interprètes.

A lors que le SNEP souhaitait obtenir la cession de la totalité des droits de propriété intellectuelle des artistes musiciens au moment de l'enregistrement des disques, le SNAM était soucieux de préserver les acquis de la loi du 3 juillet 1985, codifiée par le code de la Propriété Intellectuelle, et d'instaurer un système permettant aux musiciens de contrôler les différentes exploitations des enregistrements auxquels ils ont participé et de percevoir les droits y afférents.

A l'issue de plusieurs mois d'actions de communication, de pourparlers avec le ministère de la Culture et suite à l'intervention des Députés et Sénateurs, un protocole a été signé le 22 janvier 1996 dans le cadre du Midem entre le ministère de la Culture, le SNAM et le SNEP qui a déterminé le cadre de la reprise des négociations.

Ce protocole a fixé un calendrier de réunions aux termes duquel les parties se sont engagées à se réunir au moins deux fois par mois pour négocier, d'ici le 15 juillet 1996, un accord portant sur les conditions de travail des artistes musiciens employés par un producteur de phonogrammes et un accord relatif aux modalités d'exercice des droits des artistes musiciens et de calcul des rémunérations dues.

Le SNAM et le SNEP sont, en outre, convenus dans le cadre de ce protocole de désigner d'un commun accord un expert chargé d'effectuer une synthèse des éléments économiques relatifs à l'économie de la production et de la commercialisation de phonogrammes en France ainsi qu'à la rémunération des musiciens engagés dans ce secteur.

M. Gilles de CALAN du cabinet Calan-Ramolino a été proposé comme expert par le SNEP ; bien que le SNAM ait proposé d'autres experts, il ne s'est pas opposé à cette désignation par le

ministère. M. de CALAN recueille actuellement auprès des parties les informations économiques dont elles disposent afin de réaliser son rapport.

Les négociations ont donc repris le 5 février 1996 et cinq réunions de négociations se sont tenues au cours desquelles a été abordé le premier volet des discussions sur les conditions d'emploi et de rémunération des artistes interprètes de la musique engagés pour l'enregistrement d'un phonogramme.

Le ministère de la Culture, qui n'intervient pas en qualité de médiateur mais pour tenter de rapprocher les parties et aider à la négociation, est représenté dans les réunions de négociations.

Après avoir consulté les musiciens, il est apparu que ceux-ci ne souhaitaient pas réformer le protocole d'accord de 1969 qu'ils trouvent satisfaisant et toujours d'actualité.

C'est pourquoi le SNAM a effectué une proposition de convention collective dans laquelle la quasi-totalité des dispositions du protocole de 1969 a été reprise.

Le SNAM a ajouté à ce protocole, afin d'en faire une véritable convention collective, d'autres dispositions conformes au code du Travail et aux conventions collectives négociées, ou en cours de négociation, dans les autres secteurs professionnels où les artistes sont employés.

Le SNAM espère parvenir à harmoniser les conditions d'emploi des musiciens dans tous les secteurs en négociant une convention collective avec un chapeau unique, commun à tous les secteurs, à laquelle s'ajouteraient des annexes spécifiques propres à chaque branche d'activité.

Cela permettrait aux artistes musiciens qui ont la plupart du temps des employeurs multiples dans des secteurs différents du spectacle vivant ou de l'enregistrement de connaître tout de suite

leurs conditions d'emploi et de bénéficier des avantages sociaux qui existent pour les salariés permanents mais auxquels ils n'ont pas accès en qualité d'intermittents (par exemple le Fonds National d'Action Sociale - FNAS - pour suppléer les activités sociales et culturelles des comités d'entreprise, représentation du personnel...).

Le SNEP ne s'est pas encore prononcé formellement sur le projet du SNAM mais a d'ores et déjà fait part de son refus de discuter, à ce stade de la négociation, trois des articles qui ne sont pas obligatoires, leur étude étant reportée à l'issue de la négociation si un accord est trouvé sur les autres points.

Enfin, la dernière réunion s'est tenue en présence de l'Union des Producteurs Phonographiques Français Indépendants - UPFI - qui, suite à sa demande, participe désormais aux négociations.

Le SNAM exprime le souhait qu'avec l'aide du ministère de la Culture et l'assistance de l'expert, et dans l'intérêt de tous, cette négociation se déroule paisiblement et aboutisse à la signature d'un accord préservant les équilibres économiques et respectueux, tant des droits sociaux que des droits de la propriété intellectuelle.

Nos représentants à ces négociations, pour le SNAM, sont Raymond SILVAND, président, François NOWAK, secrétaire Général, Georges SEGUIN, trésorier, Alain BEGHIN, membre du Bureau Exécutif, et Antony MARSCHUTZ, musicien d'enregistrement ; comme Observateurs de la SPEDIDAM : Florence LE GUIL, juriste, et Isabelle WEKSTEIN, avocate. S'ajoute à cette équipe le cabinet Fidorec, M. André GUISEL, expert-comptable, qui nous sera d'une grande utilité lorsque nous aborderons l'économie des droits.

Une enseignante licenciée obtient la condamnation de la ville de Saint-Michel-sur-Orge

C'est une décision exemplaire que vient de prendre le Tribunal Administratif de Versailles dans une affaire opposant une enseignante du conservatoire de Saint-Michel-sur-Orge à la commune. Cette enseignante qui assurait depuis un an les cours d'éveil ainsi que des interventions en milieu scolaire avait été licenciée à la rentrée de septembre 1994.

Le Tribunal, dans un jugement rendu le 14 décembre 1995, a annulé la décision de licenciement, ordonné la réintégration de l'enseignante à compter du 1er juillet 1994, condamné la commune au paiement de 90.000 francs de dommages-intérêts et 8.000 francs au titre du remboursement des frais d'avocats.

Cette décision est intéressante à plus d'un titre. D'abord les magistrats, alors qu'ils pouvaient censurer la décision contestée en se contentant de relever des irrégularités formelles, ont préféré se

prononcer sur le fond de cette affaire. Ils ont notamment relevé que les griefs invoqués par la commune étaient de "caractère très général" et que les seuls éléments précis contenus dans le dossier ne mettaient pas directement en cause l'enseignante licenciée. Ils ont donc estimé qu'il y avait là, au-delà d'une erreur d'appréciation, une "erreur de fait" dans la décision prise. Ainsi, c'est véritablement le caractère arbitraire du licenciement qui a été condamné.

Ce jugement intervient dans un contexte où de nombreux professeurs, employés dans cette commune et dans une commune voisine où officie le même directeur, ont été licenciés, poussés à la démission ou ont subi des réductions horaires. Plusieurs recours sont actuellement pendants devant le Tribunal de Versailles.

On relève que la commune avait tenté de faire amende honorable en proposant en

cours de procédure à l'enseignante un nombre d'heures légèrement inférieur à l'emploi antérieurement occupé mais sans proposer de réparer le préjudice subit du fait de la décision irrégulière. Cette offre avait été rejetée par l'enseignante et le Tribunal n'a pas considéré qu'il y avait là une proposition rendant caduque la demande qui lui était soumise.

Enfin, le délai relativement bref dans lequel ce jugement a été rendu (sept mois à compter du dépôt de la requête) est encourageant au regard des délais habituellement pratiqués dans ce type de contentieux (un an à un an et demi, parfois beaucoup plus).

Cette enseignante, assistée de Maître Vincent LOIR, bénéficiait de l'appui du Syndicat des Artistes Musiciens de Paris et de la région parisienne.

□ Pierre Rodier

La rémunération des non-titulaires

Le Conseil d'Etat, dans un avis publié le 13 octobre 1995 au Journal Officiel, a décidé qu'il n'existait plus aujourd'hui de disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit imposant qu'un agent non-titulaire, recruté pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi ne pouvant être immédiatement pourvu par un agent titulaire, devait être rémunéré sur la base de l'échelon de début de l'emploi vacant.

Alors que l'on considérait jusqu'à présent qu'un agent non-titulaire était impérativement rémunéré sur la base du 1er échelon de son grade, il est désormais possible à la commune qui l'emploie de lui offrir une rémunération correspondant à un échelon plus avancé en tenant compte de "la nature des fonctions occupées" et "des qualifications de cet agent". Autrement dit, le profil du candidat, son expérience

professionnelle, ses diplômes, peuvent être pris en compte non seulement pour déterminer le grade auquel est nommé l'agent, par exemple professeur, assistant, assistant spécialisé, mais également son échelon sur la grille indiciaire.

Ainsi, par exemple, en cas de pluralité de postes à temps non-complet occupés par un même agent - hypothèse fréquente dans l'enseignement - il pourra être tenu compte de la rémunération perçue dans le premier poste pour déterminer la rémunération du second.

En cas de remplacement temporaire, c'est principalement la rémunération accordée au titulaire remplacé qui doit être prise en compte avant les autres éléments (diplômes, expérience).

□ P.R.

Vacataires : une appellation d'origine très contrôlée

Le Tribunal Administratif de Paris a confirmé et précisé la jurisprudence sur les vacataires dans un jugement du 21 décembre 1995. Amené à se prononcer sur les conditions de licenciement d'un enseignant du Conservatoire Supérieur d'Art Dramatique, le tribunal a rejeté l'appellation de "vacataire" utilisée par le conservatoire et a indiqué clairement que cet enseignant était nommé sur un emploi permanent.

Le Tribunal de Paris a notamment relevé que "ni la circonstance qu'il ait été rémunéré sur la base de vacations et sur des crédits budgétaires prévus à cet effet, ni celle qu'il n'ait pas été employé à temps plein et ait exercé une activité comparable dans d'autres écoles de musique ne saurait faire regarder l'intéressé, qui occupait un emploi à temps incomplet, comme ayant eu la qualité de vacataire."

Par ailleurs, le juge considère que la simple mention d'une "réorganisation des études vocales" ne constitue pas une motivation suffisante au licenciement dans la mesure où le conservatoire ne dit pas en quoi cette réorganisation était incompatible avec le maintien de l'enseignant dans son poste.

Enfin, l'écoulement d'un délai de deux jours entre l'entretien préalable et la décision de licenciement est considéré comme insuffisant pour permettre à l'enseignant de demander communication de son dossier et organiser sa défense en temps utiles.

Le Tribunal a donc annulé la décision de licenciement.

Cet enseignant bénéficiait du soutien du SAMUP. Sa défense était assurée par Maître Jean VINCENT.

□ P.R.

Barèmes 1996 SAMUP et adhérents isolés du SNAM

Adhésion 175 Frs + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 5.600 F	1% sur les revenus globaux											
de 5.601 F à 6.600 F	55	110	165	220	275	330	385	440	495	550	605	660
de 6.601 F à 8.900 F	74	148	222	296	370	444	518	592	666	740	814	888
de 8.901 F à 12.200 F	99	198	297	396	495	594	693	792	891	990	1.089	1.188
de 12.201 F à 15.000 F	116	232	348	464	580	696	812	928	1.044	1.160	1.276	1.392
de 15.001 F à 20.200 F	135	270	405	540	675	810	945	1.080	1.215	1.350	1.485	1.620

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 20.000 F par mois de bien vouloir verser des cotisations correspondant à la juste appréciation de leurs revenus.

Etudiants entrant dans la profession : 145 F pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 145 F pour l'année.

Retraités avec activité professionnelle musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).

Zéro %

C'est l'augmentation annuelle des salaires, pour les permanents comme pour les intermittents, proposée par le SYNDEAC lors de la réunion de négociation salariale obligatoire qui a eu lieu le 11 mars 1996. C'est une première dans l'histoire de la décentralisation culturelle..

A lors que des négociations salariales ont déjà eu lieu dans le spectacle vivant (théâtres nationaux, théâtres municipaux, orchestres...) qui se sont traduites par plus de 3 % d'augmentation en moyenne, le SYNDEAC se singularise, opposant une fin de non-recevoir. L'argutie mise en avant par le Syndicat de Directeur : une lettre de cadrage qui serait imposée par le ministère de la Culture. Or, le cabinet du ministre vient de démentir formellement l'existence d'une telle lettre de cadrage sur le secteur couvert par le SYNDEAC.

Nous sommes bien loin du 20 novembre 1995

et de "l'euphorie unitaire" qui a vu employeurs et salariés se réunir devant l'Assemblée Nationale pour exiger et obtenir que l'essentiel des subventions soit sauvegardé. Est-il besoin de faire mention du compte-rendu du SYNDEAC paru dans sa publication "ALERTES" de décembre 1995, où celui-ci gommait la place prise par la Fédération, le SNAM, le SYNPTAC et le SFA dans la réussite de cette mobilisation ? 1996, l'année du cinquantième anniversaire du festival d'Avignon, sera-t-elle l'année d'une régression sociale sans précédent dans la décentralisation culturelle et le spectacle vivant ?

Nous exigeons une véritable négociation salariale reposant sur le bilan annuel, prévu par la loi et non fourni par le SYNDEAC et agissons avec l'ensemble des artistes, des techniciens et des administratifs pour préparer l'action qui s'impose pour que le SYNDEAC cesse d'opposer à la nécessité de la négociation contractuelle, le mépris des professionnels qui font la création et la diffusion artistiques.

La "République des Arts" dont se réclame le SYNDEAC n'est-elle pas au bout du compte le royaume de la "fracture sociale" ? Alors que le gouvernement annonce un nouveau collectif budgétaire qui diminuerait de 1,2 milliard de francs le budget de la Culture, la riposte avec le SYNDEAC risque d'être impossible au regard de leur attitude lors des négociations salariales.

Où l'on reparle du SYNOLYR

Le 10 avril 1996, soit à peu près un an après la rupture des négociations, une réunion regroupant le ministère du Travail, le SYNOLYR et le SNAM doit avoir lieu. Il s'agit ni plus ni moins que de reprendre les négociations sur l'annexe artiste-musicien (CDI comme CDD) dans le cadre de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles. Plus que jamais, la mobilisation des artistes musiciens et le suivi de ces dossiers sont nécessaires afin de contraindre nos employeurs à la négociation d'une convention collective nationale applicable et appliquée.

.....

Demande d'adhésion

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Profession :

A renvoyer au SNAM, 14-16 Rue des Lilas, 75019 Paris